

Zone UW

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UW art. 1 - TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Toute occupation autre que la plateforme des voies et les équipements d'infrastructure de la Francilienne est interdite.

UW art. 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UW art. 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

UW art. 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

UW art. 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Sans objet.

UW art. 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET EMPRISES PUBLIQUES

REGLE GENERALE

Toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement ou en retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

EXCEPTION

Les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait. Dans ce dernier cas, un retrait minimum de 3 m doit être respecté.

UW art. 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

REGLE GENERALE

7.1 Les constructions sont autorisées :

- a) jusqu'aux limites séparatives,
- b) en retrait de ces limites.

En cas de retrait, elle doit s'écarter d'une distance égale :

- à la hauteur de la façade intéressée mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 8 m si celle-ci comporte des baies ; dans ce cas, la distance à respecter est mesurée normalement à la façade au droit de la baie ;
- et avec un minimum de 2,50 m dans le cas contraire ; dans ce cas, la distance à respecter est mesurée normalement à la façade en tout point.

UW art. 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

UW art. 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

UW art. 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

UW art. 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

UW art. 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

UW art. 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé compte tenu de l'affectation de la zone.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UW art. 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.